



Bassin de stockage Austerlitz

Enquête publique

Pièce A _ Note de présentation - Informations juridiques et administratives

**Direction de la propreté et de l'eau
Service technique de l'eau et de l'assainissement
Section de l'assainissement de Paris**

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
1.1.	Objet de l'enquête.....	3
1.2.	Nom et adresse du maître d'ouvrage.....	3
2.	ENJEUX ET ORIENTATIONS DU PROJET	4
2.1.	Préambule	4
2.2.	De nouveaux objectifs	5
2.3.	Le plan d'action	5
2.4.	Le zonage pluvial :	6
3.	LE PROJET D'AMENAGEMENT	7
3.1.	Les raisons du choix du projet	7
3.2.	Les gains attendus	8
4.	COMPOSANTES DU PROJET D'AMENAGEMENT.....	10
4.1.	Présentation générale	10
4.2.	Prise d'eau en rive droite de Seine.....	13
4.3.	Prise d'eau en rive gauche de Seine.....	14
4.4.	Bassin de stockage sous le square Marie Curie.....	16
4.5.	L'intercepteur	18
4.6.	Aménagement du square Marie Curie	19
4.7.	Déroulement des travaux.....	22
4.8.	Planning.....	26
5.	INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET.....	28
5.1.	MODALITES DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	28
6.	MENTIONS DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET	32
6.1.	délibération du conseil de paris	32
6.2.	Autorisation d'urbanisme.....	32
6.3.	Saisine du Service Régional de l'Archéologie pour la procédure d'archéologie préventive .	32
7.	MENTIONS DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	34
7.1.	Champ d'application et objet de l'enquête publique.....	34
7.2.	Procédure et déroulement de l'enquête publique	35

1. INTRODUCTION

La note de présentation introduit le dossier d'enquête publique du projet de réalisation d'un bassin de stockage – restitution des eaux de surverse du réseau d'assainissement parisien.

Les ouvrages sont implantés dans le 13^{ème} arrondissement de Paris pour le bassin lui-même et un des deux puits de raccordement, et dans le 12^{ème} arrondissement pour le deuxième puits de raccordement. Un ouvrage de liaison appelé intercepteur les relie en traversant la Seine.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La réglementation veillant à une meilleure protection du milieu naturel a été renforcée suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pris notamment en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Cette réglementation limite fortement les déversements d'eaux usées par temps de pluie, afin de restaurer le bon état des masses d'eau. Elle impose en outre une logique de solidarité territoriale et métropolitaine avec un objectif de résultat à l'échelle du réseau d'assainissement de l'agglomération parisienne. Pour répondre à ces objectifs, la Ville de Paris a donc élaboré un plan d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine, qui repose sur des modalités d'intervention diversifiées et complémentaires : un zonage pluvial pour infiltrer ou réutiliser l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe, la création et l'optimisation de capacités de stockage et une gestion automatisée du réseau.

La Ville de Paris a en particulier décidé de réaliser un bassin de stockage-restitution enterré des eaux résiduaires, et ses ouvrages associés, visant à :

- supprimer, pour la quasi-totalité des événements pluvieux, les déversements actuels d'eaux usées du réseau d'assainissement parisien par temps de pluie, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- améliorer la qualité sanitaire de l'eau de la Seine en amont du Trocadéro, afin d'atteindre la qualité suffisante pour la baignade en Seine.

Compte tenu des volumes pompés dans les nappes (nappe de la craie) en phase de travaux, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. **C'est à ce titre que l'opération est soumise à enquête publique.**

Suite au dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas, **l'autorité environnementale a décidé que le projet de bassin n'est pas soumis à étude d'impact** (cf. décision DRIEE-SDDTE-2018-063 du 30 mars 2018 jointe en pièce D du dossier d'enquête).

1.2. NOM ET ADRESSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

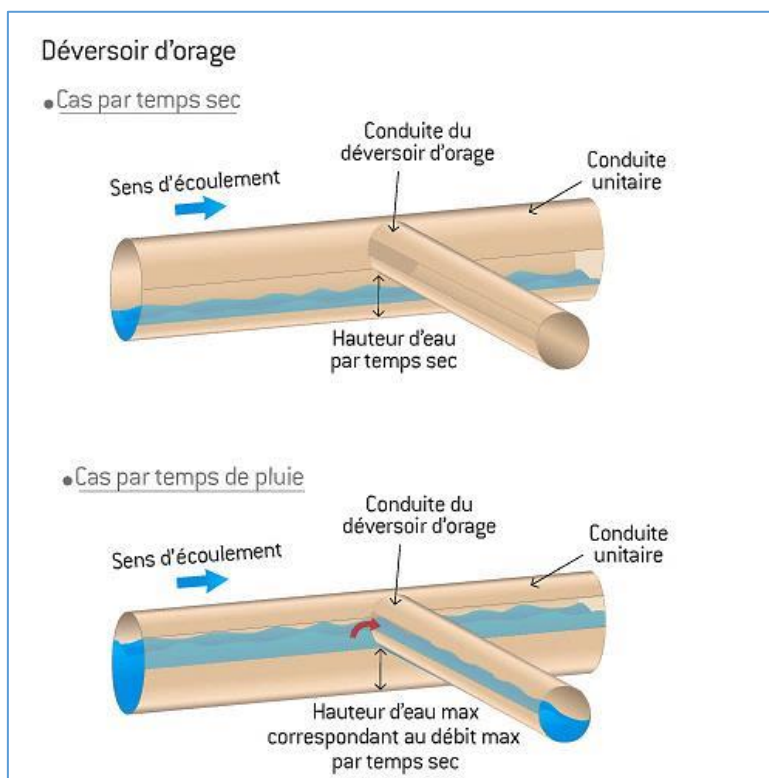
La Ville de Paris est le maître d'ouvrage conducteur de cette opération. Elle sera représentée par ses services techniques gestionnaires du réseau d'assainissement parisien.

**Mairie de Paris – Direction de la Propreté et de l'Eau – Service Technique de l'Eau et
l'Assainissement
27, rue du Commandeur -75014 PARIS
01 53 68 76 99**

2. ENJEUX ET ORIENTATIONS DU PROJET

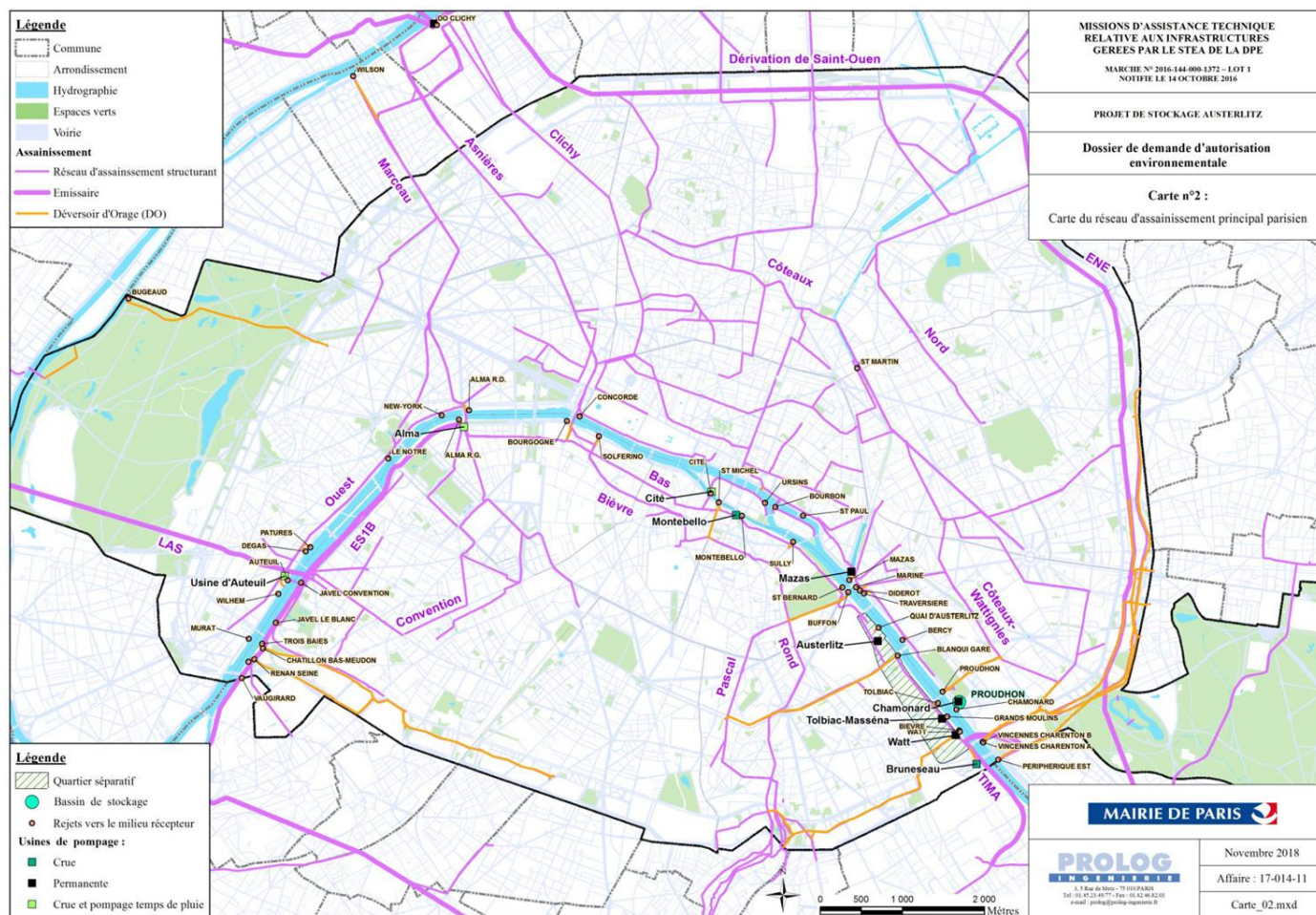
2.1. PRÉAMBULE

En période d'orage, l'apport massif d'eaux de pluie dans le réseau de collecte unitaire (mélange des eaux usées et des eaux de pluie) entraîne la saturation de ce réseau et des déversements d'eaux polluées en Seine, afin d'éviter l'inondation des espaces public et privé. Ces déversements, préjudiciables à l'environnement, se sont accrus au fil de l'imperméabilisation des sols. Ils s'effectuent via les déversoirs d'orage répartis sur le territoire parisien, tant en rive gauche qu'en rive droite de Seine.



Principe de fonctionnement d'un déversoir d'orage

Pour endiguer ce phénomène et préserver l'environnement, le programme de modernisation du réseau d'assainissement parisien réalisé entre 1990 et 2019 a eu pour objectif de limiter les déversements en Seine d'eaux unitaires. D'un montant de 660 millions d'euros, il a permis de réhabiliter les ouvrages d'assainissement mais aussi d'automatiser les équipements et de créer des ouvrages de stockage afin de mieux réguler les flux dans le réseau d'égouts. Ces investissements ont permis de diminuer par 10 les rejets en temps de pluie, qui oscillaient entre 15 et 20 millions de m³ par an. Malgré ces efforts, le volume rejeté est encore de 1 à 3 millions de m³ par an à Paris.



Localisation des déversoirs d'orage du réseau parisien

2.2. DE NOUVEAUX OBJECTIFS

La réglementation veillant à une meilleure protection du milieu naturel s'est par ailleurs récemment renforcée. C'est ainsi que l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pris en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) directive européenne adoptée le 23 octobre 2000 qui établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU), relative à leur traitement, interdit dorénavant les déversements dans le milieu naturel d'eaux usées par temps sec et limite fortement les déversements d'eaux unitaires par temps de pluie. Ce texte impose une logique de solidarité territoriale et métropolitaine avec un objectif de résultat à l'échelle du réseau d'assainissement interconnecté : les rejets en temps de pluie sont limités à 5% des eaux traitées à l'échelle du territoire du syndicat intercommunal pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

En outre, avec cet objectif environnemental la Ville retient l'objectif concomitant de retrouver une qualité suffisante pour la baignade.

2.3. LE PLAN D'ACTION

En 2016, le comité Seine, présidé par le préfet de région, a constitué un groupe de travail spécifique « plan d'action qualité de l'eau - objectif JO et baignade », coprésidé par le préfet de région et la

Maire de Paris. Ce groupe de travail, constitué par la Ville de Paris et tous les services de l'État concernés, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, ainsi que le SIAAP, a lancé un plan d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine (PAQES) et de la Marne, afin de les rendre apte à la baignade.

Pour la Ville de Paris le plan d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine repose sur des modalités d'intervention diversifiées et complémentaires :

- L'application du zonage pluvial issu de l'adoption du plan « Paris Pluie » lors du Conseil de Paris des 20, 21 et 22 mars 2018, en favorisant l'infiltration et la réutilisation des eaux de pluie, afin de soulager le réseau d'assainissement, est la première réponse pérenne à la limitation des déversements en Seine. Il a pour but d'inverser le processus d'imperméabilisation de la ville. Paris a également approuvé la modification de son règlement d'assainissement à la même date. La Ville de Paris vise, d'ici 2024, une déconnexion de 200 hectares, soit 2% de la surface parisienne.
- L'amélioration de la qualité de la gestion automatisée des flux du réseau d'assainissement, par l'ajout de vannes de régulation et par une modernisation des systèmes de commande. Avec comme objectif d'utiliser au mieux la capacité du réseau d'assainissement à absorber la pluie en évitant de solliciter les déversoirs d'orage.
- Enfin, l'amélioration des capacités de stockage vient compléter ce dispositif en créant notamment un nouveau bassin de stockage.

Dans ce cadre, l'étude de mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la zone SIAAP, pour l'atteinte de l'objectif de la baignabilité de la Seine et de la Marne, a montré qu'il est nécessaire de limiter la fréquence de déversement unitaire à moins de 4 fois par an, en moyenne, pour satisfaire la Directive européenne 2006/7/CE sur la baignade. Les études menées depuis 2016 par les services de la Ville de Paris ont montré que pour respecter cette limite de 4 déversements par ans, il faut supprimer les déversements en Seine en amont du Trocadéro pour les pluies qualifiées de « pluie de période de retour 6 mois ». La période de retour d'une pluie correspond à une fréquence statistique d'occurrence de l'évènement. Plus cette fréquence est faible, plus l'intensité de la pluie est importante. Ainsi une pluie de retour 6 mois correspond à une pluie d'intensité importante, une pluie de 6 mois c'est 16 mm de pluie pendant 4 heures, qui statistiquement tombe 2 fois par an.

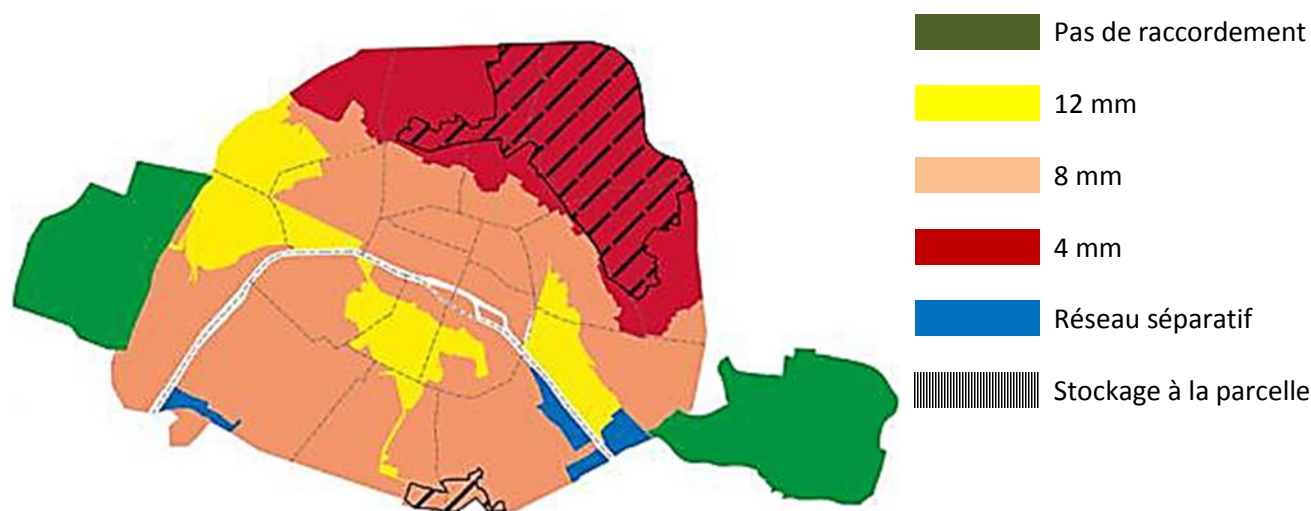
2.4. LE ZONAGE PLUVIAL :

La mise en œuvre du zonage pluvial et du plan PARISPLUIE vise un objectif simple mais ambitieux : infiltrer ou réutiliser l'eau au plus près de l'endroit où elle tombe et la rendre ainsi 100% utile. En réduisant les volumes d'eau évacués par les égouts, en privilégiant le cycle naturel de l'eau par un retour à la terre, c'est une nouvelle façon de vivre l'eau dans la Ville qui se dessine. Le traitement de l'eau de pluie à la source se fait au travers de techniques qui constituent autant de solutions alternatives au rejet dans le réseau d'assainissement et qui peuvent être utilisées dans un tissu urbain dense comme celui de Paris : surfaces perméables végétales (noues, jardins de pluies), solutions perméables minérales (tranchées d'infiltration, puits, voiries infiltrantes...), dispositifs d'évapotranspiration (toitures végétalisées...), développement de trames d'eau et de zones humides, l'objectif étant de favoriser très largement les solutions végétalisées.

Habituellement considérée comme une contrainte, valorisée à la source, l'eau de pluie devient à la fois une solution et une opportunité pour développer la biodiversité dans la Ville, redessiner un

paysage urbain, lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, contribuer aux économies d'eau potable, ouvrir la Seine à la baignade.

Le zonage d'assainissement comprend dorénavant un volet pluvial, avec une carte découpant Paris en six zones. La carte prescrit, comme règle générale, une hauteur minimale de pluie, correspondant à un volume d'eau, à abattre sur place toutes les 24 heures. Selon la zone, ce seuil vaut 4, 8, 12 ou 16 millimètres de pluie (1mm = 1 litre d'eau de pluie par m²).



Carte simplifiée du zonage pluvial

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT

3.1. LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Les simulations du fonctionnement du réseau d'assainissement par temps de pluie ont permis d'identifier les déversements en Seine à supprimer mais aussi de définir les types de solutions à mettre en œuvre.

Certains déversements peuvent être supprimés par la mise en place de vannes automatisées au niveau de certains déversoirs ou par la mise en œuvre d'une gestion globale adaptative du réseau de collecte unitaire, afin d'optimiser l'utilisation du réseau et de ses équipements actuels et projetés. En plus de ces actions d'optimisation du fonctionnement du réseau et de l'application du zonage pluvial, les études ont mis en évidence la nécessité d'un bassin de stockage d'un volume de 50 000 m³ pour capter les eaux déversées par les déversoirs d'orage en amont du pont d'Austerlitz pour une pluie de retour 6 mois.

Le bassin de stockage sera alimenté :

- d'une part à partir du déversoir d'orage (DO) Buffon, situé en rive gauche de Seine, un peu en amont du pont d'Austerlitz (cf. figures ci-après),
- et d'autre part à partir du réseau unitaire de rive droite de Seine en amont de l'usine de pompage Mazas, située un peu en aval du Pont d'Austerlitz (cf. figures ci-après).

Un tunnel interceptera les déversements en rive gauche et en rive droite en passant sous la Seine et rejoindra le bassin de stockage.

Une étude a été menée pour implanter ce bassin, dont la taille importante est une contrainte majeure dans le tissu urbain particulièrement dense de Paris. Cette étude a montré que la réalisation du projet de bassin de stockage n'est faisable que sur un seul site : le square Marie Curie.

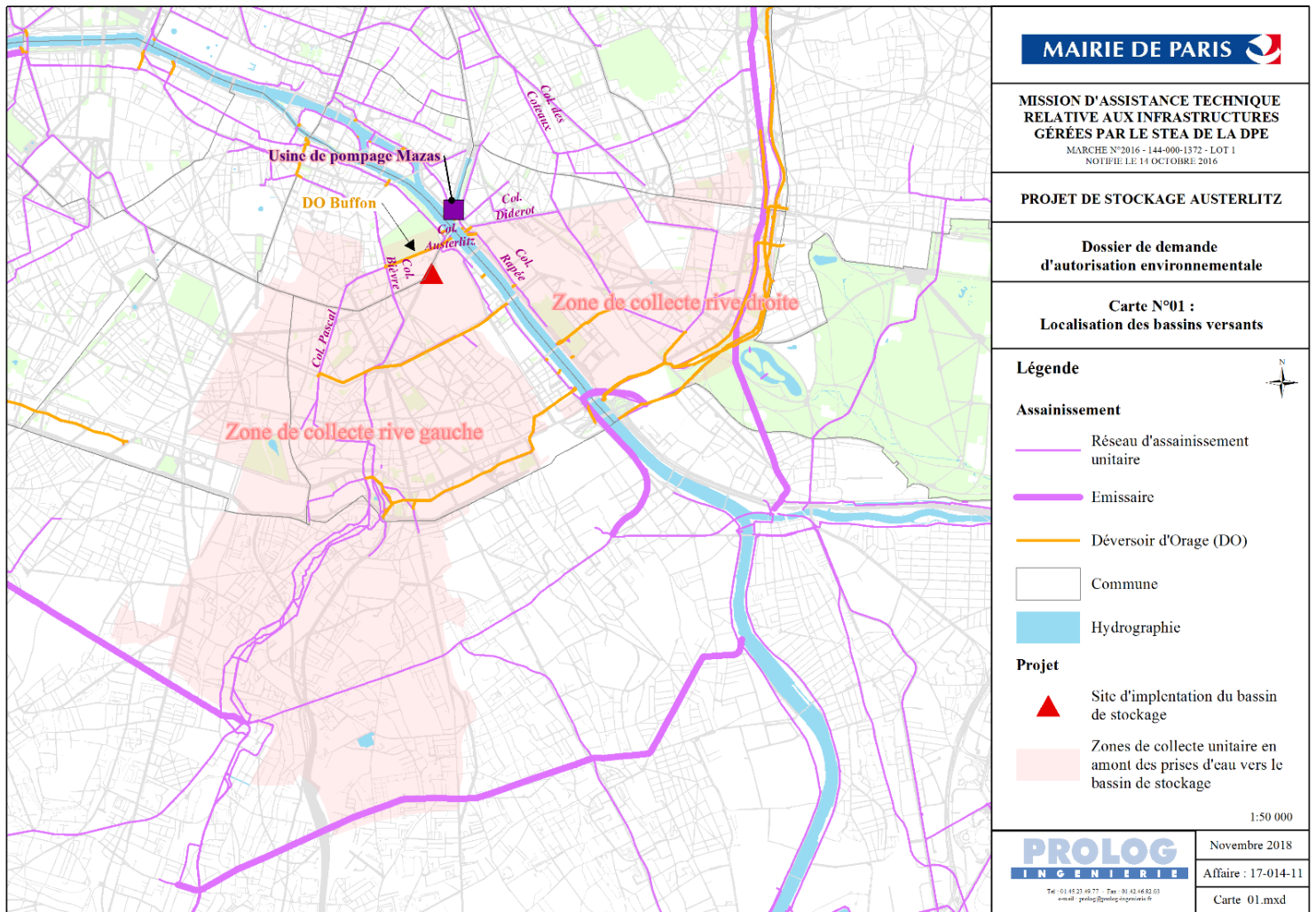
3.2. LES GAINS ATTENDUS

Le projet aura pour effet de réduire d'une façon importante les déversements parisiens en Seine en amont du Trocadéro, en volume comme en fréquence. Pour mettre en évidence les gains que le projet apportera, le fonctionnement du réseau d'assainissement parisien a été simulé, en considérant que tous les aménagements qui ont été définis comme nécessaires, dont le bassin Austerlitz, sont en service et que le réseau est mis dans la meilleure des configurations. Les chroniques de pluies réelles des années 2011 et 2013 (2011 est une année moyenne qui sert de référence et 2013 est une année pluvieuse) ont été introduites dans le modèle hydraulique du réseau, afin de mettre en évidence le fonctionnement du réseau pour ces deux années de référence. Par rapport à la situation de référence actuelle, les simulations hydrauliques montrent que **le bassin de stockage Austerlitz et les aménagements associés permettront**:

- d'éviter les déversements de toutes les pluies inférieures ou égales à une pluie dont la fréquence de retour est de 6 mois. Il sera sollicité environ 15 fois par an.
- De limiter les déversements en Seine à deux épisodes par an

Chaque rejet supprimé à l'occasion d'une pluie importante équivaut à une diminution d'environ 4,9 tonnes de matières organiques (DB05) et à 0,62 tonnes d'ammonium (NH4). Ces pollutions évitées permettent de maintenir le taux d'oxygène de l'eau de Seine et contribuent à la protection de l'environnement et de la biodiversité : la Seine est passée de 14 à 32 espèces de poissons au cours des 30 dernières années.

Associé avec les aménagements prévus en amont de Paris : amélioration du traitement effectué par les stations d'épuration, la suppression des rejets d'eaux usées non traités directement dans les cours d'eau et des mauvais branchements, la maîtrise des rejets d'eau de pluie dans les réseaux et le traitement des sources locales de pollution, le bassin contribuera à l'atteinte de la qualité suffisante pour permettre la baignade et augmentera le nombre de jours de baignade en réduisant fortement la fréquence des déversements.



Zones de collecte unitaire du réseau d'assainissement parisien en amont des prises d'eau vers le bassin de stockage projeté

Le projet de stockage Austerlitz et les aménagements associés permettront de réduire fortement les flux polluants rejetés en Seine par temps de pluie.

4. COMPOSANTES DU PROJET D'AMENAGEMENT

4.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le projet comprend les principaux éléments suivants (cf. figures ci-après) :

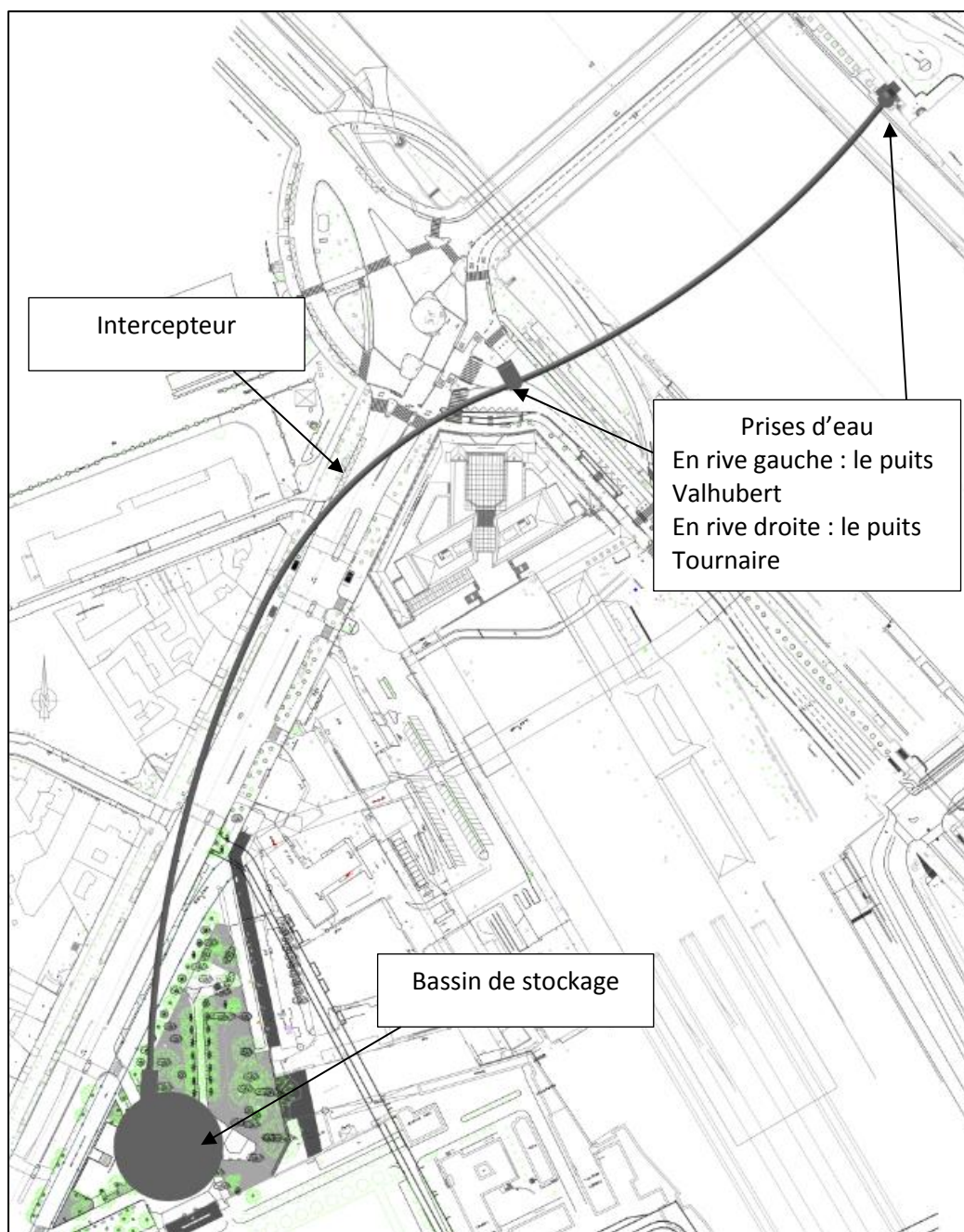
- un ouvrage de prise d'eau sur le réseau d'assainissement unitaire en rive droite de Seine (collecteur Diderot et collecteur Rapée), au niveau du square Albert Tournaire, permet de faire chuter l'eau du réseau d'assainissement vers le tunnel d'alimentation du bassin. ,
- un ouvrage de prise d'eau sur le déversoir d'orage (DO) Buffon en rive gauche de Seine, au niveau de la place Valhubert, composé d'un canal de dérivation, alimentant un puits de chute vers le tunnel d'alimentation du bassin de stockage,
- un tunnel de diamètre intérieur 2,5 m et d'environ 600 m de long, appelé intercepteur, permettant l'alimentation du bassin de stockage depuis le puits de chute de rive droite de Seine et le puits de chute de rive gauche de Seine,
- un bassin enterré, sous le square Marie Curie, d'un volume utile de stockage de 46 000 m³,
- une galerie de rejet des eaux de vidange du bassin de stockage vers l'égout unitaire existant du boulevard de l'Hôpital, situé à proximité immédiate du square Marie Curie.

Le bassin de stockage sera **alimenté de manière gravitaire** par les eaux du réseau d'assainissement unitaire, à partir des deux ouvrages de prises d'eau, Il sera **vidangé dans le réseau d'assainissement par pompage, en moins d'une journée**, à la fin de chaque pluie ayant induit son remplissage, lorsque le réseau d'assainissement unitaire en aval du bassin aura retrouvé des capacités d'évacuation suffisante. Le fond du bassin sera rincé à l'issue de chaque cycle de vidange, afin d'éviter tout risque de consolidation des dépôts sur le fond du bassin.

Les ouvrages constituant le projet, le bassin de stockage, l'intercepteur et les prises d'eau, seront totalement enterrés après leur construction.

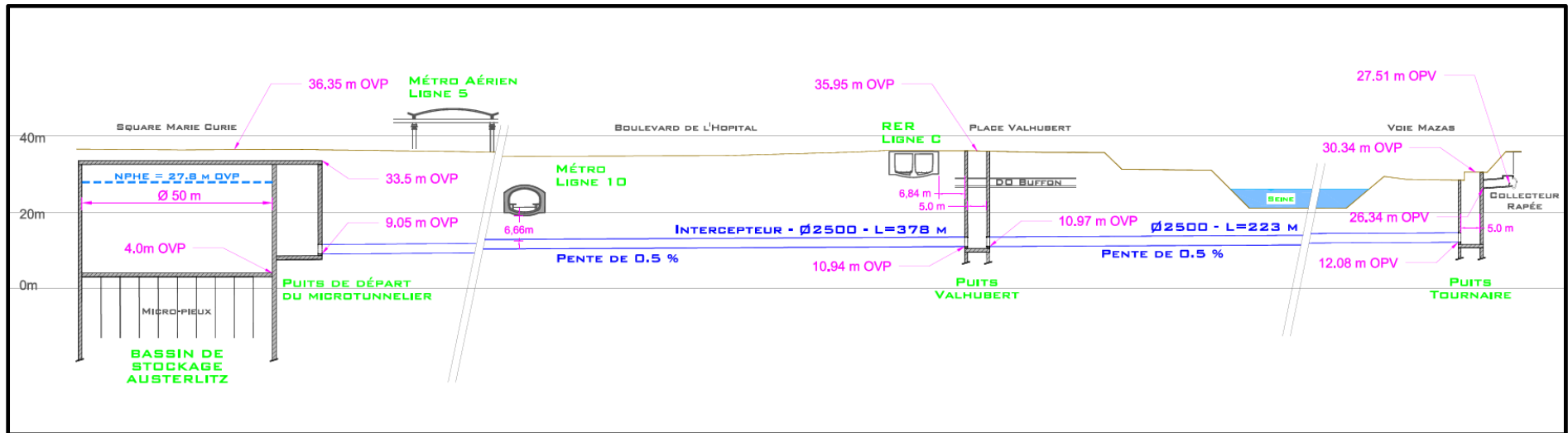
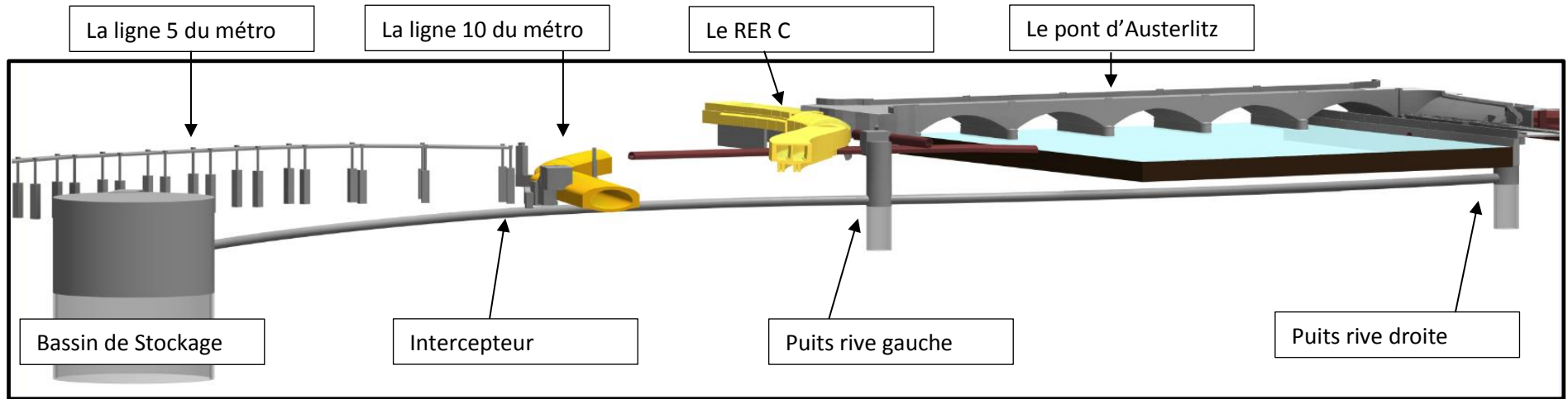
Les accès nécessaires à leur exploitation, et les équipements techniques extérieurs aux ouvrages, comme la ventilation par exemple, seront définis en tenant compte des usages futurs de l'espace public dans lequel ils seront implantés.

Une fois réalisés et exploités les ouvrages composant l'ensemble du stockage Austerlitz seront totalement enterrés et sans émergence, l'espace public sera ainsi restitué dans son état initial et libre de toute évolution.



Plan d'implantation du projet d'ensemble

STOCKAGE AUSTERLITZ - NOTE DE PRÉSENTATION (INDICE F)



Profils en long du tunnel d'alimentation du bassin (les altimétries sont en OVP, système métrique de la Ville de Paris).

4.2. PRISE D'EAU EN RIVE DROITE DE SEINE

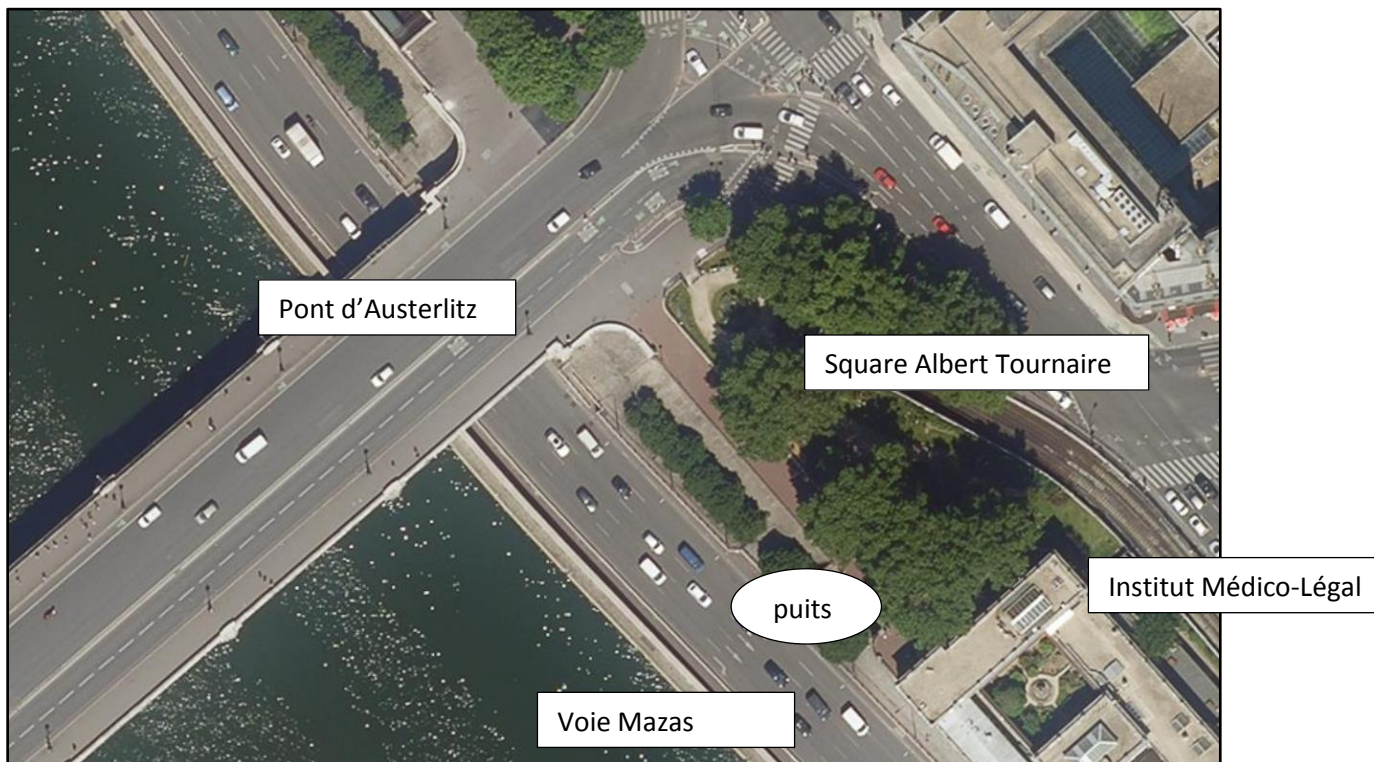
La prise d'eau située en rive droite de la Seine comprendra :

- une chambre de déversement latérale à construire sur le réseau d'assainissement unitaire. Deux collecteurs, le collecteur Diderot et le collecteur Rapée, déverseront leurs eaux dans cet ouvrage ;
- un puits de chute permettant de relier la chambre de déversement au tunnel d'alimentation du bassin.

Le puits de chute sera aménagé dans le puits de sortie du micro tunnelier, prévu pour la réalisation du tunnel d'alimentation du bassin (l'intercepteur).

La zone d'implantation potentielle de ce puits comprend le square Albert Tournaire, qui se trouve sur le quai haut et qui est bordé à l'Est par les bâtiments de l'Institut Médico-Légal et à l'Ouest par le pont d'Austerlitz. En berge basse se trouve la voie express sortante (voie Mazas) qui mène vers l'Est de Paris.

Dans ces espaces de taille réduite, **deux emplacements ont été étudiés pour les ouvrages de la prise d'eau de rive droite**, afin de déterminer l'emplacement qui répond le mieux aux contraintes techniques et environnementales du site. C'est l'implantation du puits au niveau du quai bas (Voie Mazas) et raccordement de la chambre sur les collecteurs Rapée et Diderot qui a été approuvé la plus favorable.

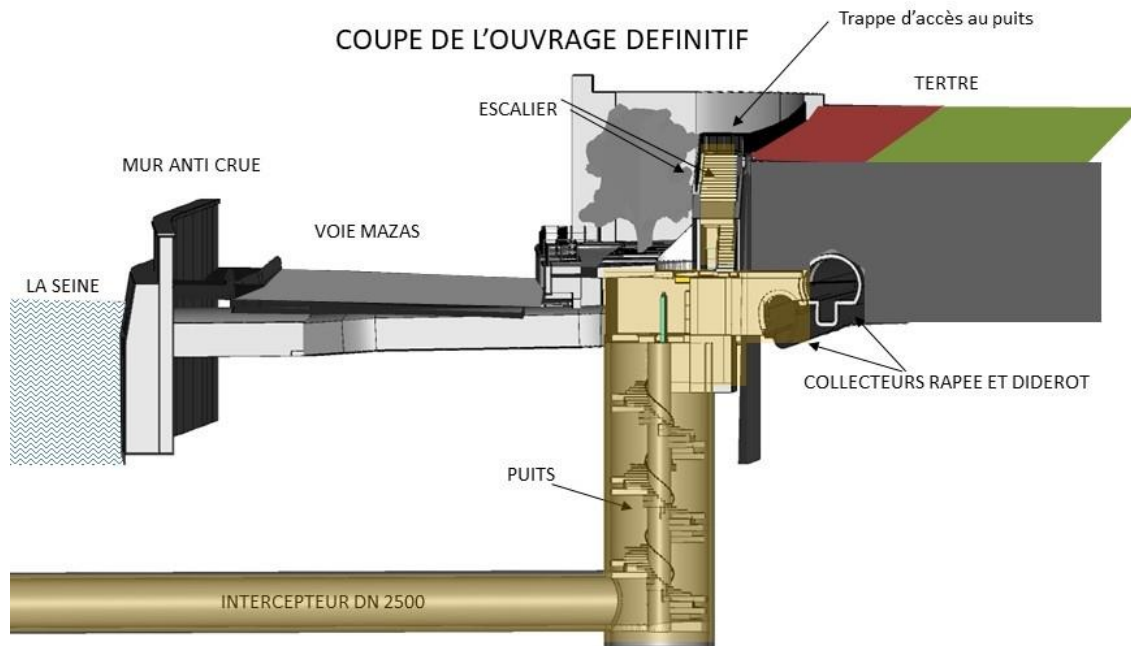


Vue aérienne sur la zone d'implantation du puits rive droite

Cette solution supprime tous travaux au niveau du square Albert Tournaire et de l'Institut Médico-Légal et les nuisances qui en auraient résulté.

La position sur le quai bas permet par ailleurs de limiter la profondeur du puits et autorise des solutions techniques de réalisation plus favorables.

Par conséquent, la solution d'implantation du puits au niveau du quai bas a été retenue.



Vue en coupe de la prise d'eau rive droite sur le quai bas

4.3. PRISE D'EAU EN RIVE GAUCHE DE SEINE

La prise d'eau située en rive gauche de la Seine comprend :

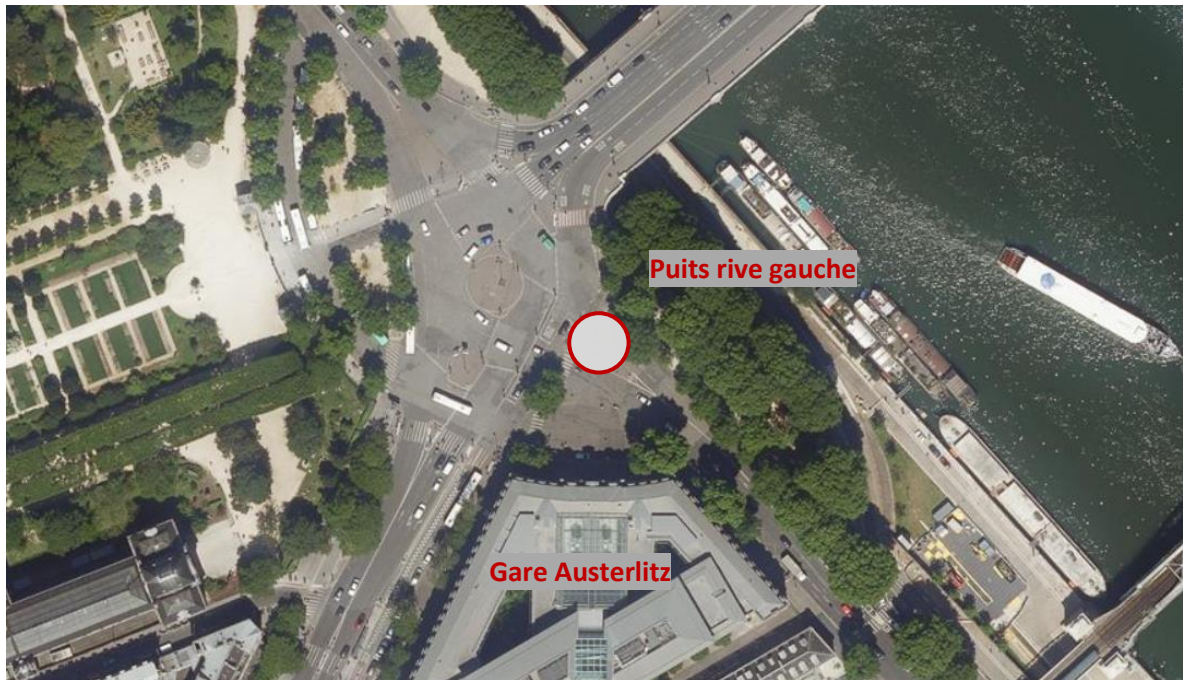
- une chambre de déversement latérale à raccorder à l'aval du déversoir d'orage Buffon ;
- un puits de chute permettant de relier la chambre au tunnel d'alimentation du bassin.

La prise d'eau a été implantée sous le quai d'Austerlitz, au débouché sur la place Valhubert. Il s'agit d'un espace de voirie publique, située en berge haute, à l'amont du pont d'Austerlitz.

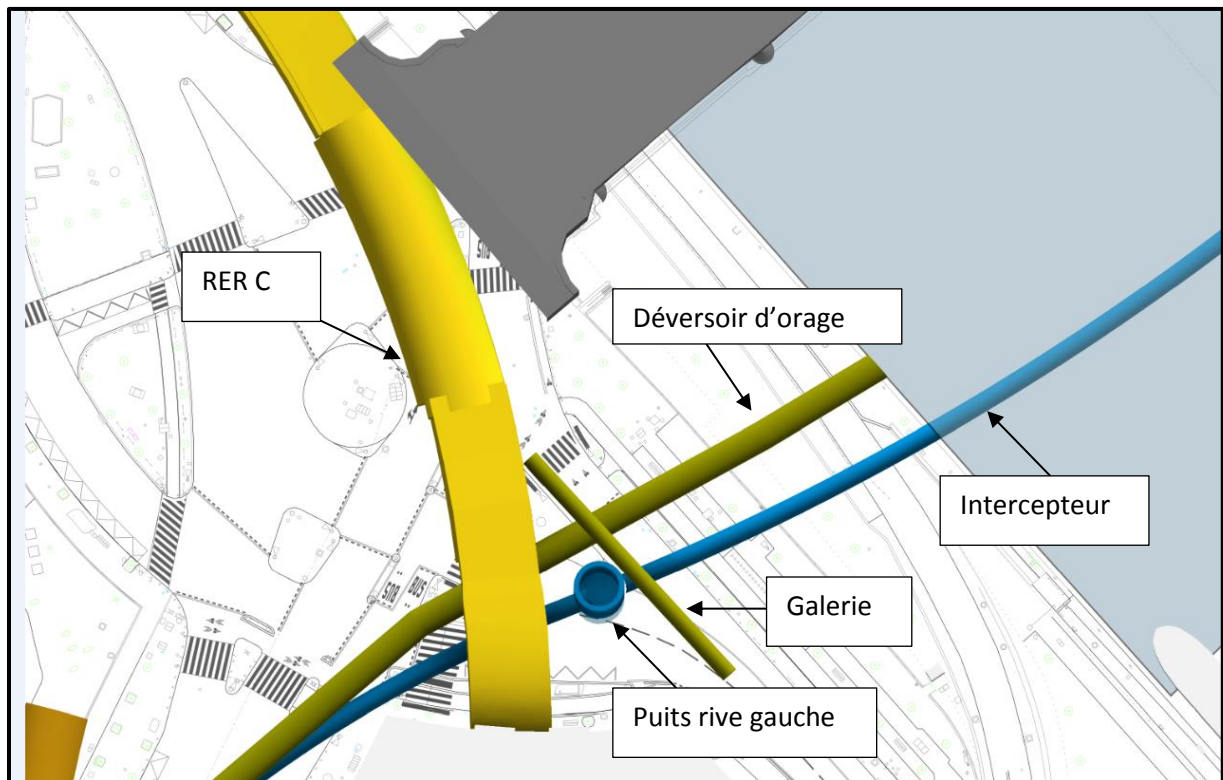
L'implantation du puits est fonction de la position du déversoir d'orage Buffon, qui est l'ouvrage de rive gauche à intercepter par le tunnel d'alimentation du bassin. Elle tient compte des nombreuses contraintes du site :

- l'existence du tunnel de la ligne C du RER qui rentre sous la gare d'Austerlitz et passe à proximité ;

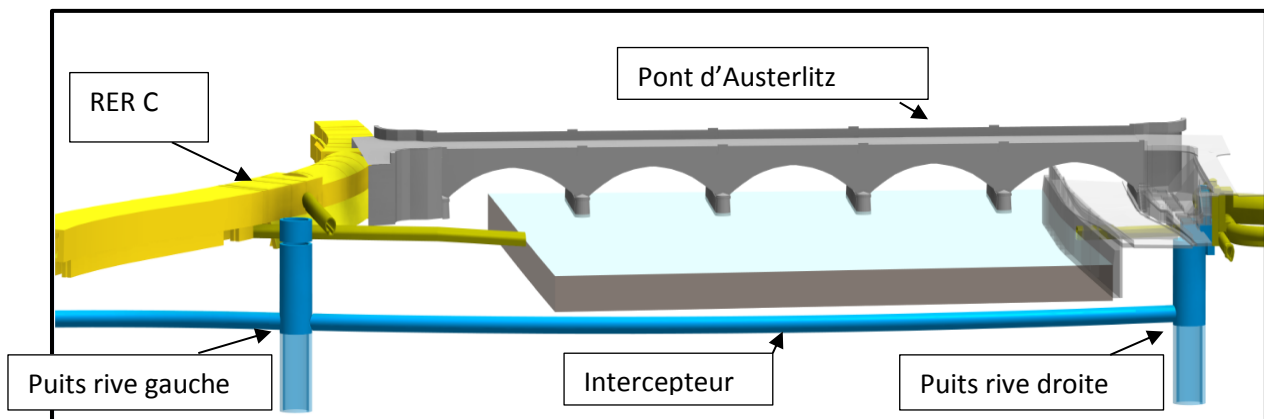
- les multiples réseaux concessionnaires enterrés sous la voie publique ;
- la circulation automobile.



Vue aérienne de la zone de localisation du puits rive gauche– Place Valhubert



Zone d'implantation de la prise d'eau rive gauche



Profil en long de l'intercepteur entre les ouvrages de prise d'eau rive droite et rive gauche

4.4. BASSIN DE STOCKAGE SOUS LE SQUARE MARIE CURIE

Une première étude a permis de rechercher les emplacements possibles pour implanter le bassin de stockage. L'ouvrage est volumineux sa capacité doit être de 50 000 m³ environ pour répondre aux objectifs du projet et bien qu'il soit totalement enterré les espaces disponibles sont peu nombreux en rive gauche comme en rive droite.

Des emplacements libres ont été recherchés à une distance des deux puits, qui alimenteront le bassin, rendant encore faisable le projet. Le remplissage du bassin se faisant par la simple pente de l'intercepteur un trop fort éloignement aurait pour conséquence un approfondissement important du bassin ce qui le rendrait irréalisable et au moins inexploitable.

En rive droite il a été envisagé de s'insérer dans l'opération d'aménagement de la caserne de Reully, dans le 12^{ème} arrondissement. La caserne s'est avérée trop éloignée, l'espace disponible insuffisant et les plannings incompatibles. Le projet n'était pas réalisable à cet emplacement.

En rive gauche la possibilité d'implanter le bassin sous le jardin des plantes a été étudiée, mais la fragilité du bâtiment de la paléontologie qui se retrouvait très proche des travaux, la proximité de la ménagerie et la protection nécessaire des animaux qu'elle abrite, et enfin l'impact des travaux sur l'activité du Muséum National d'Histoire Naturelle ont amené à abandonner cette proposition. Le projet n'était pas là aussi réalisable.

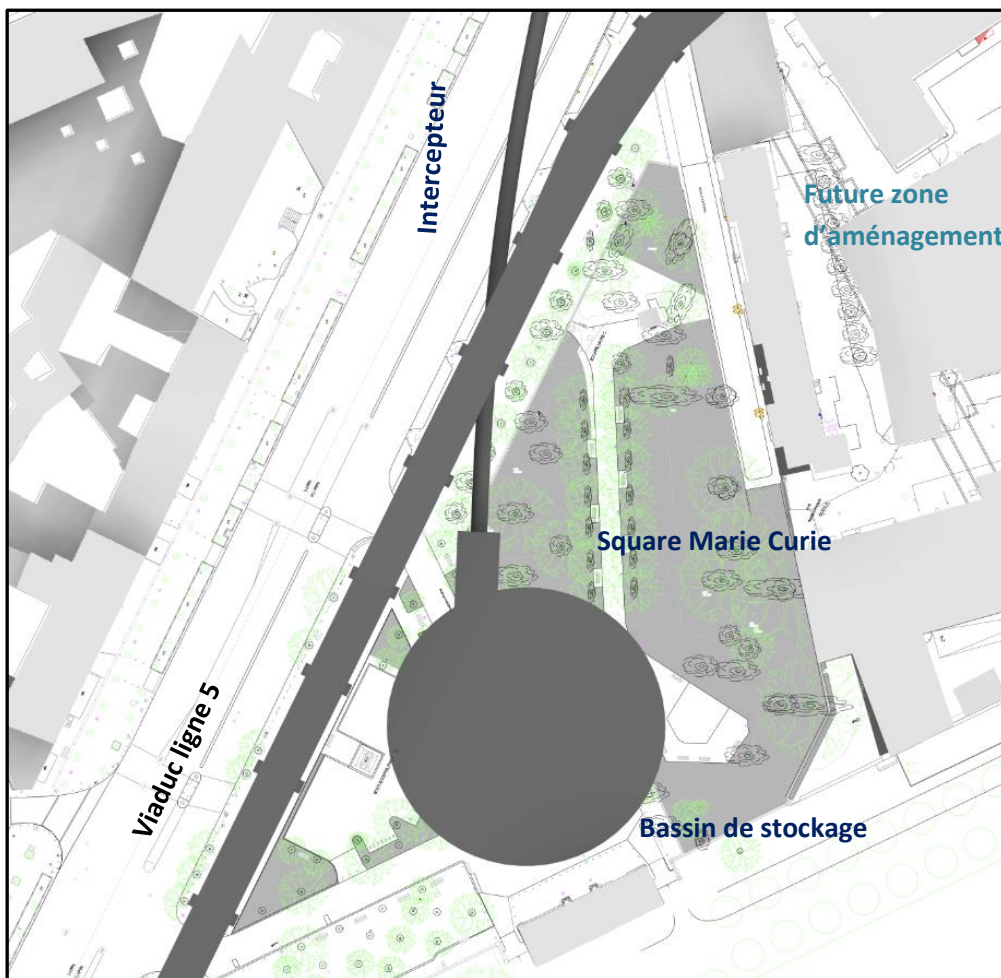
En rive gauche toujours la SEMAPA aménageur de la ZAC Paris Rive Gauche a été approché pour étudier avec les services de la Ville la possible implantation du bassin sous l'ensemble immobilier qui fait partie du projet d'aménagement de la gare d'Austerlitz. Les études ont montré que le bassin serait trop profond sous les parkings du bâtiment, pour réaliser l'intercepteur il fallait créer un puits sous le boulevard de l'Hôpital ce qui supposait une modification très lourde du boulevard, enfin les plannings des deux chantiers n'étaient pas compatibles, l'exécution de l'un empêchait les travaux de l'autre. En ajoutant à cela des problèmes techniques apparemment sans solutions, cette solution de mutualisation des espaces n'a pas non plus été retenue, le projet n'étant pas faisable.

Le dernier emplacement étudié et qui s'est avéré le seul possible c'est le square Marie Curie et les voiries avoisinantes, qui forment un espace public aujourd'hui délaissé entre le métro de la ligne 5 et le mur d'enceinte de l'Hôpital de la Salpêtrière.

Le square Marie Curie doit faire l'objet d'un projet d'agrandissement et de réaménagement par la Ville de Paris, après la réalisation du projet d'aménagement de la SEMAPA à l'Est du square (Aménagement des environs de la gare d'Austerlitz) (cf. figure ci-après). Il est apparu opportun d'intervenir avant cet agrandissement en enterrant le bassin sous trois mètres de terre pour permettre toute forme de plantation laissant ainsi toute liberté au projet du futur jardin.

Les principales contraintes recensées au niveau de ce site sont :

- le viaduc de la ligne 5 du métro, en limite Nord-Ouest du square ;
- l'entrée de l'Hôpital de la Salpêtrière, à l'Est du site ;
- la présence d'arbres intéressants sur la partie Nord du square ;
- la future zone d'aménagement de la SEMAPA (Aménagement des environs de la gare d'Austerlitz), avec implantation d'installations de chantier au droit des bâtiments de la SNCF au Nord du square, qui seront prochainement démolis.



Site d'implantation du bassin de stockage (square Marie Curie)

Deux géométries de bassins ont été étudiées pour s'adapter aux contraintes de site et de construction de l'ouvrage :

- **géométrie bilobée** : un double bassin relié par une galerie, cette géométrie s'insère facilement dans l'espace disponible mais pose de nombreuses contraintes d'exécution et de délai ;
- **géométrie circulaire** : cette géométrie empiète davantage sur la zone du square en pleine terre mais présente de nombreux avantages de construction et de délai.

Par conséquent, la forme circulaire du bassin sous le square Marie Curie a été retenue.

4.5. L'INTERCEPTEUR

La recherche des solutions pour implanter les deux puits et le bassin s'est fait en vérifiant, pour chaque solutions, la faisabilité de rejoindre les trois ouvrages par le tunnel appelé intercepteur.

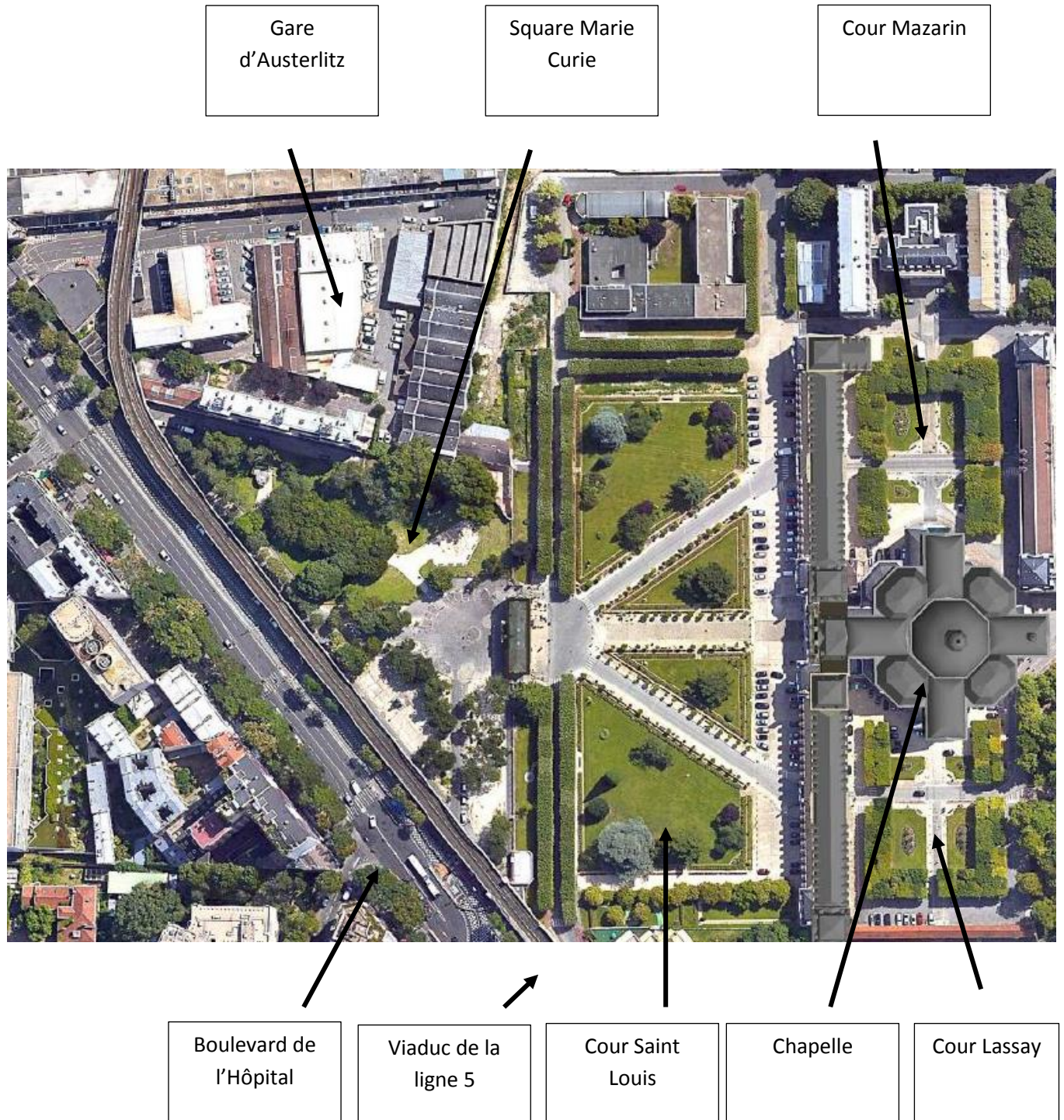
L'ouvrage a un diamètre de 2,50 mètres intérieur, il fera 600m de long. Il débute en rive droite à près de 20 mètres de profondeur pour passer sous la Seine, et finit dans le bassin à 27 mètres de profondeur avec une pente de 5 mm par mètres d'ouvrage.

La pente est faible mais suffisante pour permettre l'écoulement des eaux au plus fort de la pluie.

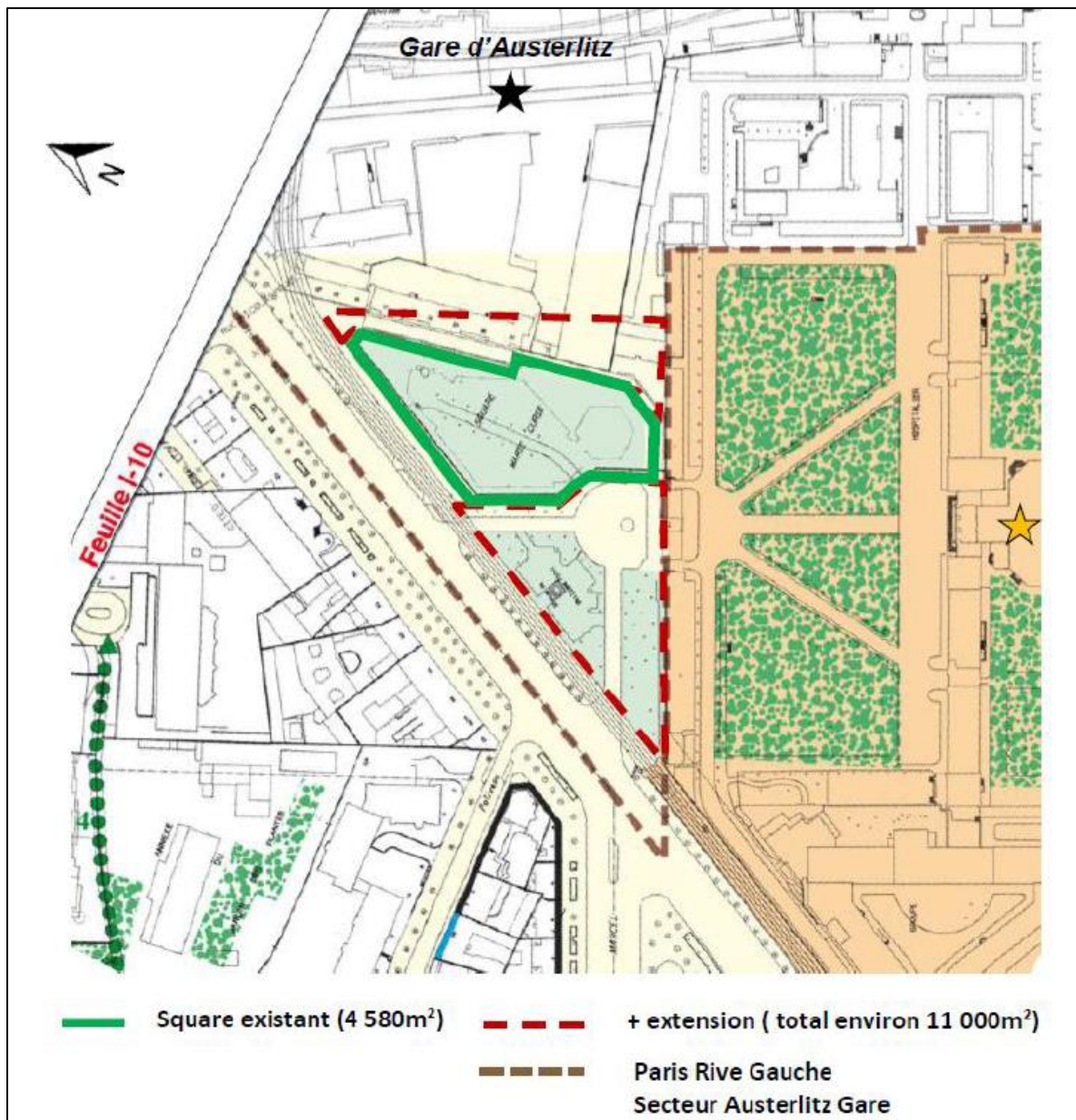
Le tracé retenu est courbe (cf. page 10 - Plan d'implantation du projet d'ensemble), c'est le résultat du respect des contraintes du projet. L'intercepteur doit relier les trois points du projet, le bassin et les deux puits, tout en restant sous l'espace public.

4.6. AMÉNAGEMENT DU SQUARE MARIE CURIE

Le square Marie Curie et la voirie proche située entre le trottoir du boulevard de l'Hôpital et le mur d'enceinte de la Salpêtrière sont inscrits dans le périmètre de la ZAC Paris Rive Gauche.



Le principe du futur aménagement est d'étendre le jardin vers la voie nouvelle qui bordera le futur îlot A7 et A8 de la ZAC, mais aussi sur la voirie existante.



Bien que dans le périmètre de la ZAC Paris Rive Gauche, la maîtrise d’ouvrage de l’aménagement du jardin agrandi revient à la Ville de Paris.

La définition des principaux éléments de composition de l’aménagement futur est en cours de rédaction. Le bassin sera enterré sous une épaisseur de pleine terre de 3 mètres pour permettre toute plantation, le projet de jardin ne sera pas contraint par la présence du bassin. Les premières orientations retenues pour le futur projet de jardin sont les suivantes :

Éléments à repenser

- Un square dégradé, clos et enclavé.
- Une proportion importante d’espace minéral.
- Un ensemble fragmenté d’espaces publics de faible qualité.

- Une forte présence de la voiture au détriment du paysage et du piéton.

Atouts du site

- Une situation idéale à l'entrée d'un édifice historique à mettre en scène, la Salpêtrière. Proximité de la Gare.
- Une espace apaisé en retrait du boulevard, une opportunité pour un espace de nature et une diversité d'usages.
- Une strate arborée préexistante.

Les intentions du projet

Le projet prévoit à terme l'extension du square Marie Curie vers l'Est sur l'emplacement des bâtiments existants de la gare qui bordent le jardin actuel, et également sur l'actuelle voirie qui occupe le reste de l'espace.

Le futur jardin passera ainsi de **moins de 5000m² à plus de 1,2ha**. Cet aménagement fait l'objet de premières études par les services de la Ville, afin de dégager des grandes orientations visant à permettre de développer et diversifier les usages (jeux, espaces de détente et de convivialité, forêt et agriculture urbaine...) tout en désenclavant ce square par de nouvelles liaisons, et à enrichir la composition paysagère tout en cherchant à mettre en valeur les perspectives sur l'hôpital de la Salpêtrière.

Le patrimoine arboré fera l'objet d'une attention particulière et sera augmenté à l'issue de l'opération. Les travaux pourront débuter dès la libération de l'emprise par le chantier du bassin de stockage.

Une fois construit, le bassin sera enterré à une profondeur suffisante **pour permettre tout type de plantation jusqu'aux arbres à grand développement** dans le cadre de la construction du futur jardin. Les émergences et les accès au bassin seront placés hors du périmètre du jardin, pour que l'exploitation de l'ouvrage ne perturbe pas les usages de cet espace vert.

L'aménagement de ce parc sera ainsi réalisé par les services techniques de la Ville de Paris dès la libération de l'emprise par le chantier du bassin de stockage, et permettra de restituer un espace d'une qualité grandement améliorée.

Le futur jardin fera dans un premier temps l'objet d'un diagnostic global pour décrire la situation de l'environnement immédiat afin d'orienter le projet. Par la suite un pré programme sera établi, ce pré programme proposera plusieurs solutions en réponse au diagnostic et aux éléments de politique générale de la Ville en matière de jardin et d'environnement.

Ce sera le point de départ d'une concertation placée sous l'égide de la mairie du 13^{ème} arrondissement dont le contenu sera fourni par les services techniques de la Ville de Paris en charge de l'étude.

4.7. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'organisation des travaux a été étudiée en tenant compte des impacts afin d'apporter toute solution permettant d'en limiter les effets.

Les installations

L'opération comporte des sites distants, il faut pour chaque site réserver une emprise à l'intérieur de laquelle les travaux pourront se dérouler.

Le bassin :

Pour le bassin tout l'espace composé du square Marie Curie et des voiries voisines sera inclus dans l'emprise des travaux. Néanmoins la plus grande partie du square n'est pas touchée par la réalisation du bassin ou par des besoins d'organisation de chantier, elle sera préservée et interdite aux usages du chantier.

L'organisation du chantier prévoit deux accès de part et d'autre du futur bassin pour les circulations d'engins et son approvisionnement. L'accès le plus au nord est partagé avec le chantier voisin d'aménagement de la gare d'Austerlitz, cette mutualisation réduit les impacts de la sortie des engins et des camions sur le boulevard de l'Hôpital.

Il sera maintenu une circulation piétonne le long de la grille de l'Hôpital de la Salpêtrière, laissant ainsi l'accès à l'Hôpital par sa porte historique. Le long du boulevard de l'Hôpital la circulation piétonne sera elle aussi maintenue, elle sera modifiée au fil du temps pour s'adapter aux phases de chantier.

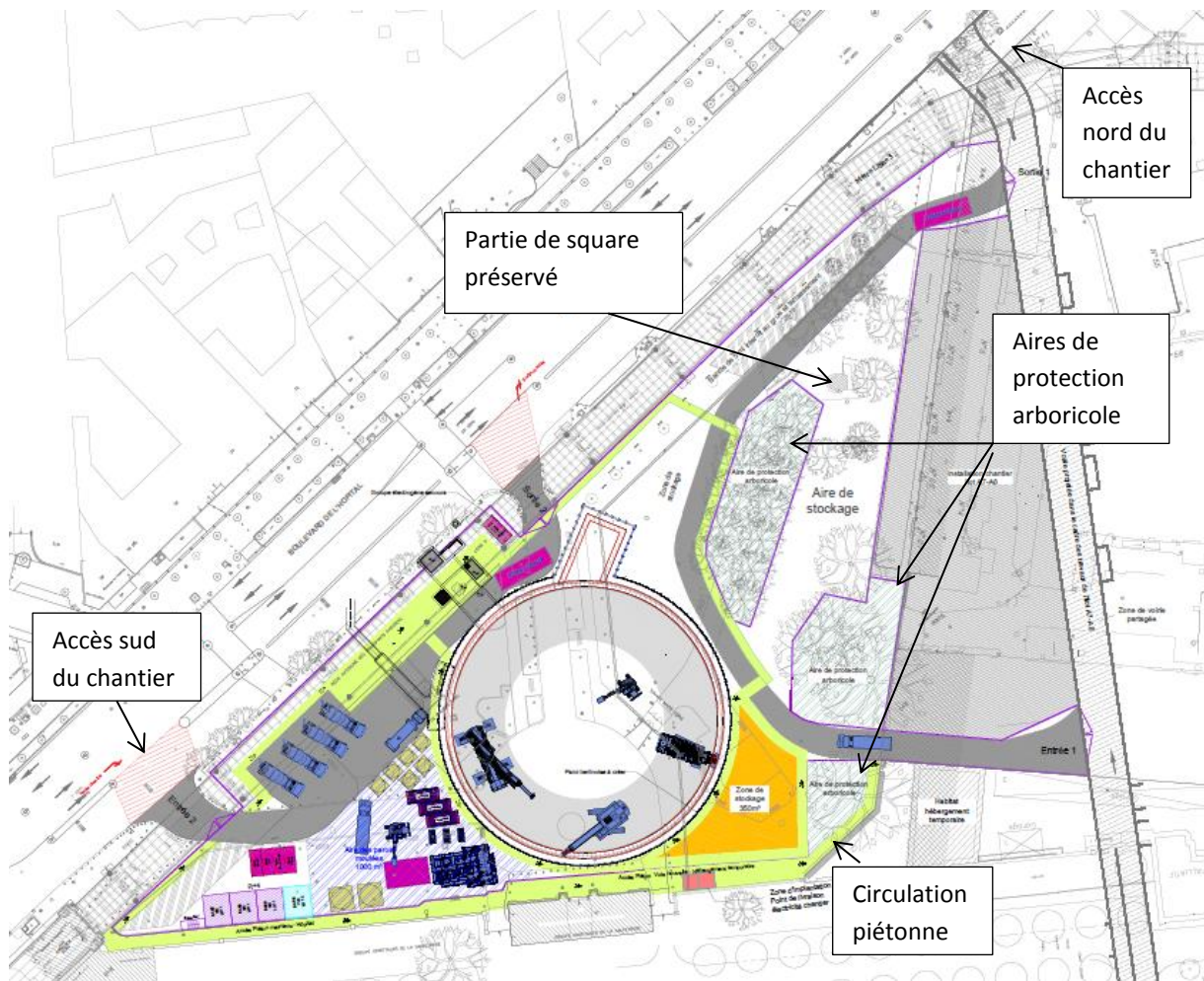
Une partie des arbres existants dans l'emprise du chantier seront abattus, soit parce qu'ils se trouvent au droit du bassin qu'il faudra creuser, soit parce qu'il faut libérer de la place pour que les engins de travaux et les camions puissent circuler et faire les travaux. Il s'agit principalement des arbres d'alignement qui bordent les voiries existantes qui n'auraient pas trouvé leur place dans l'aménagement du futur jardin, et de quelques arbres du square. La majorité des arbres du square est conservée et fera l'objet d'une attention particulière. C'est 59 arbres qui seront abattus.

Le projet d'aménagement du futur jardin prendra en charge la nécessité de replanter les arbres qui auront été abattu en augmentant leur nombre.

Cette emprise n'interfère pas avec la circulation des automobiles et des vélos qui transitent par le boulevard de l'Hôpital. L'accès sud du chantier utilise les entrées et sorties actuelles, la circulation par ces accès bénéficiera des installations existantes (raccordement des voiries, signalisation,...). L'accès au nord utilisera le débouché de la future voie nouvelle à construire dans le périmètre de la ZAC, et bénéficiera lui aussi des adaptations nécessaires à l'intégration des flux de véhicules sur le boulevard.

Dans cette emprise sera installée la base vie principale du chantier.

Le plan ci-dessous extrait du plan d'installation de jardin annexé au rapport de demande d'autorisation environnementale figure ces différentes dispositions.



Le puits Valhubert en rive gauche :

Le puits se situe sur la chaussée du quai d'Austerlitz au débouché de la place Valhubert. Cette situation induite par la position des ouvrages à raccorder contraint à une adaptation de la circulation.

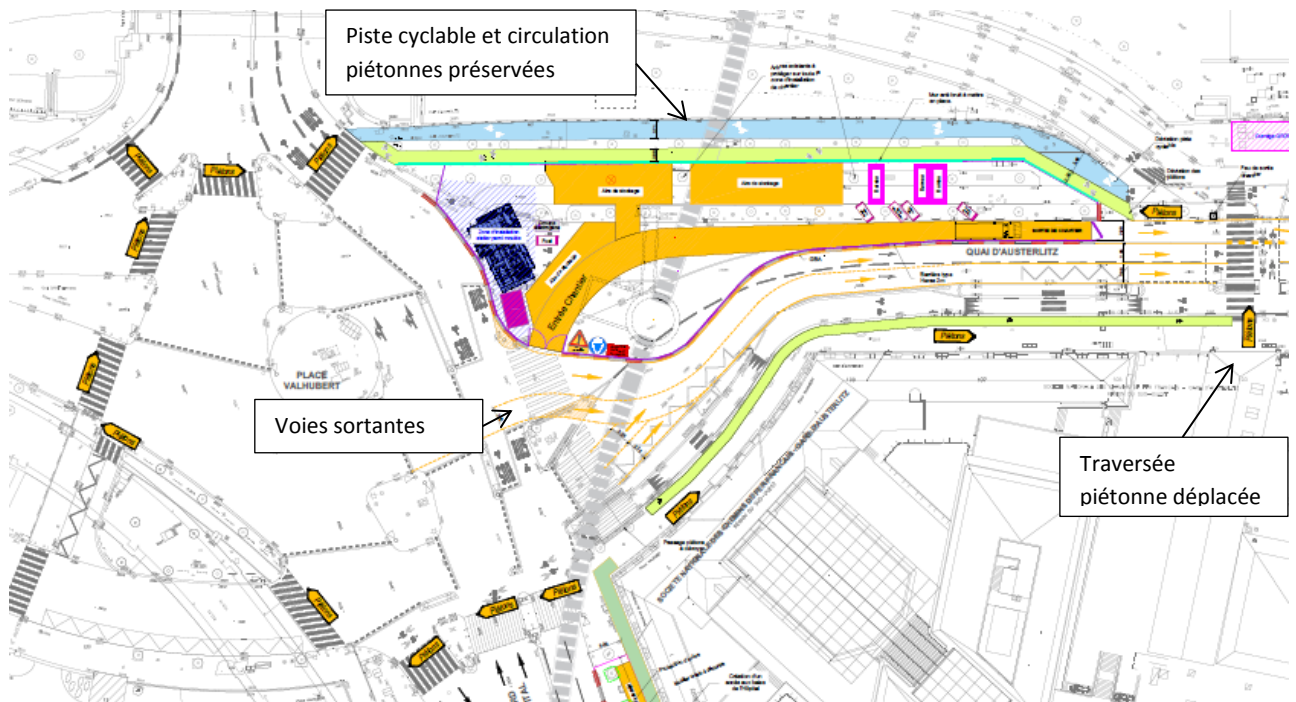
C'est le plus fort impact de cette emprise qui nécessite de supprimer les files de circulation entrantes sur Paris. Les véhicules venant du quai d'Austerlitz et se dirigeant vers le quai Saint Bernard seront déviés vers la rive droite par le pont d'Austerlitz. Les bus circulant sur le quai seront eux aussi déviés, et leurs arrêts déplacés.

Les camions et véhicules du chantier accèdent eux par la place Valhubert et quittent le chantier vers le quai d'Austerlitz en s'intégrant dans la circulation en direction du quai d'Ivry.

En revanche la circulation sortante et l'ensemble des pistes cyclables seront maintenues. Les circulations piétonnes seront maintenues en l'état actuel à l'exception d'une traversée de la place qui sera reportée vers le quai d'Austerlitz pour contourner l'obstacle que forme l'emprise du chantier.

Dans cette emprise une base vie réduite permettra de disposer de sanitaires et de locaux de bureaux au plus proche de la zone de travaux.

Le plan ci-dessous extrait du plan d'emprise annexé au rapport de la demande d'autorisation environnementale figure ces dispositions.



Le puits Tournaire en rive gauche

Toutes les installations nécessaires à la réalisation des travaux sont prévues le long de la voie sur berge en contre bas du square Albert Tournaire qui est proche de l'Institut Médico-Légal (IML). Elles se répartissent de part et d'autre du pont d'Austerlitz.

L'espace disponible étant très réduit il est prévu d'empiéter sur la voie rapide tout en conservant les trois files principales de circulation. Sur l'espace ainsi dégagé sera créé une plateforme qui permettra aux engins de manœuvrer et une rampe d'accès qui permettra aux camions d'entrer et de sortir de l'emprise de chantier dans le sens de la circulation et sans perturber celle-ci. L'accès des véhicules de la protection civile qui utilise un parking sous la place Mazas est maintenu.

En amont du pont d'Austerlitz, sera implantée la zone de travail où se trouvera le puits Tournaire. En amont du pont, au pied de la place Mazas sera installée une base vie dite secondaire pour les besoins du personnel.

Trois arbres du quai bas seront abattus pour permettre la réalisation du puits, dont deux pourront être replantés. En effet les ouvrages une fois finis ne laisseront plus le volume nécessaire pour replanter le troisième. En compensation un arbre sera replanté soit dans le square Tournaire, soit sur le quai bas.

Le plan d'emprise du puits Tournaire est joint en annexe du rapport de demande d'autorisation.

Les nuisances sonores

La réalisation d'un chantier de l'importance du projet présenté est source probable de nuisances sonores. C'est pourquoi parmi les différentes études conduites pour la réalisation des travaux une étude acoustique a été menée afin de vérifier le réel impact de certaines phases de travaux, les plus bruyantes, et d'apporter des solutions d'atténuation des niveaux sonores constatés.

Dans un premier temps un état zéro a été réalisé en mesurant de jour et de nuit les niveaux sonores sans chantier pour les trois sites de travaux : le bassin et les deux puits. La deuxième étape a été, dans l'environnement ainsi créé, de simuler un chantier en intégrant les bruits produits par des engins de chantier.

L'étude montre que la mise en place d'écrans acoustiques destinés à absorber une partie des sons émis par les travaux permet de réduire d'une manière appréciable et suffisante l'impact des phases de travaux les plus bruyantes. Il s'agit principalement d'intervenir sur le site du bassin qui est le plus proche d'habitations, les deux autres sites sont suffisamment éloignés de toute activité pour ne pas nécessiter de protection.

La mise en place d'écrans acoustiques et le respect des règles de réduction des niveaux sonores sont des obligations qui seront portés aux cahiers des charges des marchés de travaux et une surveillance des seuils admissibles sera réalisée tout au long du chantier.

Les résultats de l'étude sont dans le rapport de la demande d'autorisation et l'étude elle-même est annexée au rapport.

La circulation liée au chantier

Les phases de terrassement et de bétonnage nécessiteront un approvisionnement par camion du chantier. Soit pour transporter les terres vers leur destination finale, soit pour amener le béton qui formera la structure des ouvrages.

Les volumes de terrassement et les volumes de béton sont importants les ouvrages étant de grandes tailles, par conséquent le nombre de camion sera important. On considère qu'au plus fort de l'activité de terrassement 40 camions circuleront tous les jours, et en période de bétonnage c'est 55 camions qui approvisionneront le chantier.

C'est pourquoi l'étude du projet s'est accompagnée par une étude des circulations. Elle a permis d'optimiser les emprises de façon à ce que les entrées et sorties de camions soient les moins perturbantes possible pour la circulation environnante (cf. le chapitre précédent).

Les terres excavées

Une étude de pollution des terres qui seront terrassés pour la réalisation des différents ouvrages montrent des traces de métaux qui ne permettent pas de considérer ces terres comme inertes.

Ce niveau de pollution est très faible et n'a pas d'origine particulière, il s'agit de la nature des terres dont la composition particulière ne permet leur dépôt qu'à des destinations spécifiques. Elles devront par conséquent être mise en décharge ou recyclé en suivant des filières adaptées à leurs caractéristiques et respectueuses des réglementations.

Les avoisinants

Des études géotechniques ont été réalisées avec comme objectif de déterminer les conditions de réalisation des ouvrages mais aussi pour vérifier les impacts des travaux sur les immeubles et ouvrages voisins.

Dans le cas du projet du bassin Austerlitz le principal effet des travaux qui a été identifié et pour lequel les dispositions techniques ont été prises pour le limiter c'est le tassement des terrains consécutifs à l'exécution des parois moulées du bassin et du terrassement de l'intercepteur.

L'étude des sols permet de déterminer les mouvements de terrain lors des travaux et de préconiser les méthodes à mettre en œuvre pour les rendre totalement sans risques sur les structures avoisinantes.

C'est le cas, par exemple, de la réalisation de l'intercepteur. L'exécution de ce type d'ouvrage crée des tassements de terrain lors du creusement, tassement qui peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages avoisinants. Il s'agit ici des lignes de métro 10 et 5 que l'intercepteur croisera sous le boulevard de l'Hôpital, du RER C sous le quai d'Austerlitz et des immeubles du boulevard de l'Hôpital quand l'intercepteur s'approche du côté pair du boulevard.

L'intercepteur est profondément implanté, sur son trajet il traverse des couches de calcaire de bonne tenue ou passe sous cette même couche de calcaire. Son terrassement ne provoque que des tassements millimétriques qui sont sans effet sur les structures proches.

Le chantier respectera les prescriptions fixées par l'étude, une surveillance en continu des mouvements du terrain permettra d'alerter en cas de situation anormale, d'interrompre si nécessaire les travaux et de remédier au problème avant tout redémarrage.

4.8. PLANNING

L'opération est prévue pour se dérouler du mois de fin juillet 2020 au début du mois d'avril 2024, soit une durée de 44 mois.

Ces dates encadrent plusieurs phases de prestations :

- Dès fin juillet 2020 pour une période de 4 mois : Une première phase de travaux préalables destinés à la mise au point des études d'exécution et à la libération des terrains destinés à recevoir les ouvrages à construire.
- À partir de décembre 2020 pour une période de 40 mois : les travaux d'exécution du bassin lui-même.
- À partir du mois d'octobre 2021 pour une période de 21 mois réalisation du puits de raccordement en droite.
- À partir du mois de juillet 2022 pour une période de 14 mois réalisation du puits de raccordement en rive gauche.

- À partir du mois de septembre 2022 pour une période de 6 mois : réalisation de l'intercepteur.

Les périodes de réalisation des phases de travaux peuvent évoluer à l'intérieur du cadre donné, en fonction des propositions d'organisation du chantier que feront les entreprises lauréates de la future consultation.

5. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Le projet est soumis à une d'autorisation environnementale du fait des volumes d'eau pompés dans la nappe de la craie pour permettre la réalisation des travaux. Seule la phase de travaux est concernée, en exploitation définitive l'ouvrage ne nécessite aucune autorisation particulière.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée en février 2018 afin de déterminer si le projet nécessite une étude d'impact. L'autorité environnementale a retenu, à partir des éléments présentés, que la réalisation d'une étude d'impact n'était pas nécessaire pour le projet de construction du bassin enterré (cf. décision DRIEE-SDDTE-2018-063 du 30 mars 2018 jointe en pièce D du dossier d'enquête).

Après délibération du Conseil de Paris approuvant le projet et autorisant Madame la Maire de Paris à poursuivre les démarches administratives, un dossier de demande d'autorisations environnementale a été déposé en avril 2019 à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) pour mise à l'instruction. L'instruction a fait l'objet d'une demande de compléments qui ont été apportés par la Mairie de Paris au mois de juillet 2019.

Au cours de l'année 2019, l'enquête publique sera ouverte par un arrêté préfectoral mentionnant la date d'ouverture et sa durée, celle-ci ne pouvant être inférieure à 1 mois.

Cet arrêté fixera également les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre d'enquête, ainsi que les jours de présence du commissaire enquêteur.

5.1. MODALITES DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.123-3 à 19 et R.123-2 à 27 du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

Il appartient au Préfet de Département de saisir le Tribunal Administratif et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet de Paris saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, et porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre

dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables. Celles-ci se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné ;
- Sur le site internet de la préfecture.

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

En outre, sauf impossibilité matérielle, l'avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu au voisinage des aménagements projetés, et visible de la voie publique.

Un exemplaire papier du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet.

Organisation et durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. Ces observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés sur l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, et peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par le Maître d'ouvrage.

Il peut décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite, d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le Maître d'ouvrage. L'enquête peut alors être prolongée pour une durée maximale de quinze jours.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le Maître d'ouvrage dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le Préfet de Département peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. À l'issue de ce délai, le public est informé des modifications apportées et l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Par ailleurs, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, il peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de l'enquête complémentaire. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions au Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

6. MENTIONS DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

6.1. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE PARIS

La délibération du Conseil de Paris (Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018) approuvant le projet et autorisant Madame la Maire de Paris à déposer les demandes d'autorisations environnementales et d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet est fournie en annexe.

6.2. AUTORISATION D'URBANISME

Pour l'ouvrage bassin au regard du volume que représente la fouille à réaliser pour son exécution, il est nécessaire d'obtenir un permis d'aménager.

Pour le puits rive gauche qui se situe quai d'Austerlitz, une déclaration préalable a été déposée le 15/04/2019. Deux demandes préalables ont aussi été déposées (le 15/04/2019) pour l'abattage des arbres nécessaires à la réalisation des ouvrages situés sous le quai bordant la voie Mazas (emplacement du puits de la rive droite) et sous le square Marie Curie et les voiries voisines pour les travaux du bassin.

Enfin un permis de démolir a été déposé (le 15/04/2019) pour la démolition et reconstruction à l'identique de l'escalier reliant le square Albert Tournaire à la voie Mazas.

Demande	Numéros	Concerne	Déposé le	Réponse
Permis d'aménager	PA 075 113 19 V0005	Le bassin	15/04/2019	Arrêté du 10/09/2019 – permis d'aménager autorisé
Permis de démolir	PD 075 112 19 V0007	L'escalier de la rive droite	15/04/2019	Arrêté du 10/07/2019 – permis de démolir délivré
Déclaration préalable 1	DP 075 113 19 V0149	Le puits de la rive gauche	15/04/2019	Arrêté du 11/06/2019 – pas d'opposition
Déclaration préalable 2	DP 075 112 19 V0157	L'abattage d'arbres d'alignement au droit du puits de la rive droite	15/04/2019	Arrêté du 03/09/2019 – pas d'opposition
Déclaration préalable 3	DP 075 113 19 V0148	L'abattage d'arbres d'alignement au droit du bassin de stockage	15/04/2019	Arrêté du 11/06/2019 – pas d'opposition.

6.3. SAISINE DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE POUR LA PROCÉDURE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 du code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation

ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Pour le présent projet, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France a été consultée en avril 2018. Celle-ci a précisé (par courrier en date du 04/06/2018) que le projet du bassin est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Le terrain d'assiette du projet se situe dans l'emprise de la ville médiévale.

Par conséquent **un diagnostic préalable est prescrit**. Ce diagnostic sera réalisé avant toute intervention de travaux de réalisation du bassin.

7. MENTIONS DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

-des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

7.2. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article L123-3 du code de l'environnement

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

À défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre d'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée peut être réduite à quinze jours pour un projet plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du code de l'environnement

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- là ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du lieu où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où ces documents peuvent être consultés. Il est fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1, du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 en ce qui concerne les conditions d'application des dispositions qu'elle modifie.

Article L123-11 du code de l'environnement

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12 du code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies à l'article L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13 du code de l'environnement

I. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet de présenter ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. II. Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître

d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire en quêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L123-18 du code de l'environnement

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet fixe le montant et le délai de versement.

Article L123-19 du code de l'environnement

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.